

Salariés à l'étranger et les membres de leur famille

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

Ce mémento vous fournit des informations sur l'obligation et les possibilités de s'assurer ainsi que sur les droits aux prestations :

- des salariés qui sont domiciliés à l'étranger et y travaillent pour le compte d'un employeur qui a son siège en Suisse, et
- des membres de la famille qui les accompagnent à l'étranger.

Ce mémento ne s'adresse ni aux employés d'organisations internationales ou d'organisations d'entraide, ni aux employés de la Confédération. D'autres réglementations du droit des assurances sociales sont applicables à ces personnes. Votre employeur peut vous renseigner à ce sujet.

Cotisations aux assurances sociales

1 Quelles cotisations dois-je verser en tant que salarié ?

En tant que salarié soumis au système de sécurité sociale suisse alors que vous exercez votre activité à l'étranger, vous êtes en principe tenu de verser des cotisations aux assurances sociales suivantes :

- assurance-vieillesse et survivants (AVS)
- assurance-invalidité (AI)
- allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité, à l'autre parent, de prise en charge et d'adoption (APG)
- assurance-chômage (AC)
- prévoyance professionnelle (PP, 2^e pilier) (à partir d'un certain revenu annuel, voir chiffres 37 et ss)
- assurance-maladie (LAMal)
- assurance contre les accidents non professionnels (ANP)

2 Quelles cotisations dois-je verser en tant qu'employeur ?

Pour l'AVS, l'AI, les APG, l'AC et la PP, en tant qu'employeur, vous versez aussi des contributions en faveur de la personne assurée. Vous prenez également en charge la totalité de la prime contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles. La prime contre les accidents non professionnels est à la charge du salarié et elle est déduite de son salaire. La prime d'assurance-maladie obligatoire doit être payée par le salarié directement à sa caisse-maladie ; en tant qu'employeur, vous n'y contribuez pas. En ce qui concerne les allocations familiales, vous prenez en charge la totalité des cotisations. Les employés ne paient des cotisations que dans le canton du Valais.

3 Qui est considéré comme employeur suisse ?

L'AVS/AI considère comme employeurs suisses toutes les personnes, les entreprises et organisations ayant leur domicile, leur siège ou un établissement en Suisse et qui sont soumises à l'obligation de verser des cotisations à l'AVS/AI/APG.

Système de sécurité sociale déterminant pour le salarié

4 Quel est le système de sécurité sociale déterminant pour le salarié ?

En tant que salarié, vous êtes assuré soit en Suisse, soit à l'étranger selon :

- le lieu où vous exercez votre activité lucrative (les travailleurs temporairement détachés sont soumis à des dispositions particulières voir chiffres 12 et ss),
- le lieu où vous êtes domicilié,
- votre nationalité.

5 A quel système de sécurité sociale sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative avec un domicile dans un Etat membre de l'UE ?

Les Etats membres de l'UE :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui travaillent uniquement dans un Etat membre de l'UE sont, en principe, soumis au système de sécurité sociale de cet Etat.

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui exercent des activités salariées ou des activités indépendantes simultanément dans plusieurs Etats (Suisse et UE) sont en principe soumis au système d'assurances sociales de l'Etat de résidence.

Toutefois, si de telles personnes ne travaillent pas dans l'Etat de résidence ou de manière non substantielle (< 25 %), elles sont soumises au régime de sécurité sociale de l'Etat (Suisse ou UE) où se trouve le siège de l'employeur (ou des employeurs s'ils ont leur siège que dans un seul Etat) ou, pour les indépendants, de l'Etat dans lequel se situe le centre de leurs activités.

Dans le cas où des ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE travaillent pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans deux Etats (Suisse et UE), dont l'un est l'Etat de résidence, ils sont soumis à la législation de l'autre Etat (celui où ils ne résident pas).

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui travaillent pour plusieurs employeurs, dont au moins deux ont leur siège dans différents Etats (Suisse et UE) autres que l'Etat de résidence, sont soumis à la législation de l'Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une part substantielle de leur activité.

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui effectuent du télétravail (à l'aide de moyens informatiques) pour moins de 50 % du temps de travail dans leur Etat de résidence, peuvent rester assujettis dans l'Etat du siège de l'employeur à condition qu'ils n'exercent pas habituellement d'autres activités. Cette règle se base sur un accord multilatéral signé par la Suisse et plusieurs Etats de l'UE.

Pour les pays actuellement signataires, voir



Les deux Etats concernés doivent avoir signé l'accord pour qu'il s'applique.

Dans le cadre des relations entre la Suisse et l'UE, des dispositions particulières s'appliquent notamment au personnel navigant aérien, aux marins et aux fonctionnaires.

Les ressortissants suisses ou d'un Etat membre de l'UE qui exercent simultanément des activités salariées et indépendantes dans différents Etats (Suisse et UE) sont soumis à la législation de l'Etat où l'activité salariée est exercée.

6 Suis-je assuré auprès de l'AVS/AI en tant que salarié domicilié et travaillant dans un Etat de l'UE mais non ressortissant suisse ou d'un Etat membre de l'UE ?

Non, sauf en cas de détachement temporaire depuis la Suisse (voir chiffre 12).

7 A quel système de sécurité sociale sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative avec un domicile dans un Etat membre de l'AELE ?

Les Etats membres de l'AELE : Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège.

Les ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE qui travaillent uniquement dans un Etat membre de l'AELE sont, en principe, soumis au système de sécurité sociale de cet Etat.

Les ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE qui exercent des activités salariées ou des activités indépendantes simultanément dans plusieurs Etats (Suisse et autre Etat membre de l'AELE) sont en principe soumis au système d'assurances sociales de l'Etat de résidence.

Toutefois, si de telles personnes ne travaillent pas dans l'Etat de résidence ou de manière non substantielle (< 25 %), elles sont soumises au régime de sécurité sociale de l'Etat (Suisse et autre Etat membre de l'AELE) où se trouve le siège de l'employeur (ou des employeurs s'ils ont leur siège que dans un seul Etat) ou, pour les indépendants, de l'Etat dans lequel se situe le centre de leurs activités.

Dans le cas où des ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE travaillent pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans deux Etats (Suisse et autre Etat membre de l'AELE), dont l'un est l'Etat de résidence, ils sont soumis à la législation de l'autre Etat (celui où ils ne résident pas).

Les ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE qui travaillent pour plusieurs employeurs, dont au moins deux ont leur siège dans différents Etats (Suisse et autre Etat membre de l'AELE) autres que l'Etat de résidence, sont soumis à la législation de l'Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une part substantielle de leur activité.

Les ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE qui effectuent du télétravail (à l'aide de moyens informatiques) pour moins de 50 % du temps de travail dans leur Etat de résidence, peuvent rester assujettis dans l'Etat du siège de l'employeur à condition qu'ils n'exercent pas habituellement d'autres activités. Cette règle se base sur un accord multilatéral signé par la Suisse et plusieurs autres Etats de l'AELE.

Pour les pays actuellement signataires voir



Les deux Etats concernés doivent avoir signé l'accord pour qu'il s'applique.

Dans le cadre des relations entre la Suisse et les autres Etats membres de l'AELE, des dispositions particulières s'appliquent notamment au personnel navigant aérien, aux marins et aux fonctionnaires.

Les ressortissants suisses ou d'un autre Etat membre de l'AELE qui exercent simultanément des activités salariées et indépendantes dans différents Etats (Suisse et autre Etat membre de l'AELE) sont soumis à la législation de l'Etat où l'activité salariée est exercée.

8 Suis-je assuré auprès de l'AVS/AI en tant que salarié domicilié et travaillant dans un autre Etat membre de l'AELE mais non ressortissant d'Islande, du Liechtenstein, de Norvège ou de Suisse ?

Non, sauf en cas de détachement temporaire depuis la Suisse (voir chiffre 12). Pour ces personnes, un détachement en Islande n'est toutefois pas possible.

9 A quel système de sécurité sociale sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative avec un domicile dans un Etat contractant ?

On entend par Etats contractants les Etats non membres de l'UE ou de l'AELE qui ont conclu avec la Suisse une convention bilatérale de sécurité sociale. Actuellement, les Etats contractants sont :

Albanie, Australie, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Canada/Québec, Chili, Chine (assujettissement), Corée du Sud (assujettissement), Etats-Unis, Inde (assujettissement), Israël, Japon, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Royaume-Uni, République de Saint-Marin, Serbie, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Les conventions de sécurité sociale ne s'appliquent pas à toutes les assurances sociales mentionnées au chiffre 1.

Si vous êtes un salarié de nationalité suisse et

- travaillez et habitez dans un Etat contractant, vous êtes assuré dans cet Etat (sauf en cas de détachement temporaire depuis la Suisse voir chiffre 15) ;
- travaillez à la fois en Suisse et dans un Etat contractant vous êtes, sauf en cas de détachement temporaire depuis la Suisse (voir chiffre 15), assuré dans les deux Etats sur les revenus respectifs. La convention avec le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières.

La même réglementation est applicable si vous êtes ressortissant d'un Etat contractant et travaillez dans cet Etat et/ou en Suisse.

10 A quel système de sécurité sociale sont soumis les salariés qui ne sont ni ressortissants suisses ni d'un Etat contractant ?

Si vous êtes un salarié ni de nationalité suisse ni d'un Etat contractant et

- travaillez dans un Etat contractant et y habitez, vous êtes assuré dans cet Etat ;
- travaillez à la fois dans un Etat contractant et en Suisse et vous habitez dans l'Etat contractant, vous êtes assuré dans les deux Etats. Vous êtes assuré en Suisse sur le revenu réalisé en Suisse. La convention avec le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières.

11 A quel système de sécurité sociale sont soumises les personnes qui exercent une activité lucrative avec un domicile hors d'un Etat membre de l'UE, de l'AELE ou contractant ?

Si vous êtes un salarié ni domicilié ni travaillant en Suisse, dans un Etat membre de l'UE, dans un autre Etat membre de l'AELE ou, dans un Etat contractant vous n'êtes, en principe, pas assuré à l'AVS/AI/APG ou à une autre assurance sociale suisse. L'adhésion à l'AVS/AI obligatoire continuée (voir chiffres 25 et ss) ou à l'AVS/AI facultative (voir chiffres 33 et ss) est soumise à certaines conditions.

12 A quel système de sécurité sociale sont soumis les salariés de nationalité suisse ou d'un Etat membre de l'UE détachés dans l'un des Etats membres de l'UE ?

Si vous êtes un salarié de nationalité suisse ou d'un Etat membre de l'UE qui est assuré selon le droit suisse et êtes temporairement détaché dans l'un des Etats membres de l'UE par votre employeur, vous restez soumis aux assurances sociales suisses (voir chiffre 1).

L'employeur qui souhaite détacher une personne pour 24 mois au maximum présente une demande d'attestation de détachement à sa caisse de compensation. Si les conditions d'un détachement sont remplies, la caisse de compensation établit une attestation A1.

L'Office fédéral des assurances sociales peut, d'entente avec l'autorité étrangère compétente, autoriser des détachements de plus longue durée.

Si vous effectuez temporairement du télétravail (à l'aide de moyens informatiques) dans un pays de l'UE, à plein temps (100 % du temps de travail)

et sur la base d'un accord avec votre employeur, vous pouvez être détaché pour une durée maximale de 24 mois. N'est pas déterminant qui a eu l'initiative du télétravail ou si le télétravail est motivé pour des raisons d'ordre professionnel ou privé. Une prolongation au-delà de 24 mois du détachement pour télétravail n'est pas possible.

13 A quel système de sécurité sociale sont soumis les salariés de nationalité suisse ou d'un autre Etat membre de l'AELE détachés depuis la Suisse dans l'un des autres Etats membres de l'AELE ?

Si vous êtes un salarié de nationalité suisse ou d'un autre Etat membre de l'AELE qui êtes assuré selon le droit suisse et êtes temporairement détaché dans l'un des Etats membres de l'AELE par votre employeur, vous restez soumis aux assurances sociales suisses (voir chiffre 1).

L'employeur qui souhaite détacher une personne pour 24 mois au maximum présente une demande d'attestation de détachement à sa caisse de compensation. Si les conditions d'un détachement sont remplies, la caisse de compensation établit une attestation A1.

L'Office fédéral des assurances sociales peut, d'entente avec l'autorité étrangère compétente, autoriser des détachements de plus longue durée.

Si vous effectuez temporairement du télétravail (à l'aide de moyens informatiques) dans un autre pays de l'AELE, à plein temps (100 % du temps de travail) et sur la base d'un accord avec votre employeur, vous pouvez être détaché pour une durée maximale de 24 mois. N'est pas déterminant qui a eu l'initiative du télétravail ou si le télétravail est motivé pour des raisons d'ordre professionnel ou privé. Une prolongation au-delà de 24 mois du détachement pour télétravail n'est pas possible.

14 A quel système de sécurité sociale sont soumis les salariés qui ne sont ni ressortissants suisses, ni d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat membre de l'AELE et qui sont détachés depuis la Suisse dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat membre de l'AELE ?

Si vous êtes un salarié ne possédant pas la nationalité suisse ni celle d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat membre de l'AELE, mais êtes assuré selon le droit suisse et temporairement détaché par votre employeur dans un Etat membre de l'UE* ou dans un autre Etat membre de l'AELE**, vous restez soumis aux branches d'assurances suisses mentionnées dans la convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la Suisse et cet Etat,

ainsi qu'aux assurances-maladies et accidents suisses. Pour être exempté de l'assurance étrangère, vous devez remettre un certificat de détachement (disponible auprès des caisses de compensation).

L'assujettissement au régime suisse est maintenu pendant la durée mentionnée dans la convention (le plus souvent 24 mois). Vous pouvez, sur demande, prolonger le détachement au-delà de ce délai après accord entre l'Office fédéral des assurances sociales et l'autorité compétente étrangère.

La même procédure est valable si vous ne possédez pas la nationalité d'un Etat de l'AELE, mais êtes assuré selon le droit suisse et détaché temporairement au Liechtenstein ou en Norvège par une entreprise ayant son siège en Suisse.

Si vous êtes un salarié ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, mais êtes assuré selon le droit suisse et expatrié pour votre employeur en/à Estonie, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne ou Roumanie, vous pouvez rester assuré selon le droit suisse, à certaines conditions (voir chiffres 25 et ss). Vous n'êtes toutefois pas exempté de cotisations aux assurances sociales de l'Etat dans lequel vous travaillez.

* Des conventions bilatérales sont conclues avec les Etats membres de l'UE suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Des conventions bilatérales sont conclues avec les autres Etats membres de l'AELE suivants : Liechtenstein et Norvège.

15 A quel système de sécurité sociale sont soumis les salariés détachés dans un Etat contractant n'appartenant ni à l'UE, ni à l'AELE ?

Si vous êtes un salarié assuré en Suisse et détaché par votre employeur dans un Etat contractant* n'appartenant ni à l'UE, ni à l'AELE, vous restez soumis aux branches d'assurances sociales suisses mentionnées dans la convention de sécurité sociale, ainsi qu'aux assurances-maladies et accidents suisses, indépendamment de votre nationalité. Pour être exempté de l'assurance étrangère, vous devez produire un certificat de détachement (disponible auprès des caisses de compensation).

L'assurance en Suisse est maintenue pour la durée mentionnée dans la convention (entre 12 et 72 mois). Vous pouvez en principe, sur demande, prolonger au-delà de ce délai après accord entre l'Office fédéral des assurances sociales et l'autorité compétente étrangère.

Les mémentos sur le détachement contiennent des informations détaillées. Ils sont disponibles sur www.ofas.admin.ch



* Albanie, Australie, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Canada (y. c. le Québec), Chili, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis, Inde, Israël, Japon, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Royaume-Uni, République de Saint Marin, Serbie, Tunisie, Turquie, Uruguay.

AVS/AI

16 Sous quelles conditions ai-je droit aux prestations AVS/AI ?

Vous êtes de nationalité suisse et n'étiez pas assuré à l'AVS/AI lorsque vous travailliez à l'étranger (voir la possibilité de s'affilier à l'assurance facultative, chiffres 33-36)

- vous pouvez présenter des lacunes de cotisation pour les années où vous n'avez pas cotisé; suivant le cas, vous percevrez seulement une rente partielle ;
- vous avez droit à une rente à l'âge de référence, uniquement si vous pouvez faire valoir au moins une année de cotisation ;
- vous avez droit à une rente en cas d'invalidité, uniquement si vous pouvez faire valoir au moins trois années de cotisation.

Si vous êtes un ressortissant de la Suisse, d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, les périodes d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE, respectivement de l'AELE, sont prises en compte pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, pour autant que vous présentiez une année de cotisation à l'AVS/AI.

17 Quels sont les éléments du calcul de ma rente AVS/AI ?

Votre rente est calculée sur la base :

- du nombre d'années de cotisation prises en compte,
- du revenu de l'activité lucrative (y compris celui réalisé pendant la période d'anticipation), et
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Conséquences pour les membres de la famille

18 Les membres de famille non actifs sont-ils coassurés auprès de l'AVS/AI ?

Si vous habitez et travaillez à l'étranger, les membres de votre famille non actifs, ne sont en principe, pas assurés à l'AVS/AI, sauf s'ils vous accompagnent lors de votre détachement par un employeur suisse dans l'un des pays suivants : Albanie, Australie, Autriche*, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Canada/Québec, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-Unis , Hongrie*, Inde, Irlande*, Islande**, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Philippines, Portugal*, République tchèque*, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie*, Slovénie*, Tunisie, Uruguay.

Si vous disposez de privilèges et d'immunités, vos membres de familles qui vous accompagnent à l'étranger devraient s'adresser à votre caisse de compensation, des règles particulières pouvant parfois se présenter.

En cas de détachement dans d'autres Etats membres de l'UE ou dans un Etat contractant, ils peuvent adhérer, à certaines conditions, à l'assurance obligatoire (voir chiffres 28 et ss).

* Uniquement les membres de la famille des ressortissants d'un Etat tiers (hors CH/UE/AELE).

** Uniquement les membres de la famille des ressortissants d'un Etat de l'AELE.

19 Quels sont les éléments du calcul de la rente pour les membres non actifs de ma famille ?

Pour le calcul de la rente, se reporter aux chiffres 16 et 17.

20 Puis-je percevoir une rente de veuve/veuf ?

Au décès du conjoint assuré, les veuves ou les veufs perçoivent, sous certaines conditions, une rente. La rente de veuve ou de veuf est calculée exclusivement sur la base des années de cotisation et du revenu de l'activité lucrative de la personne décédée.

21 Mes enfants mineurs ont-ils droit à des prestations de l'AVS/AI si je travaille et vis à l'étranger ?

Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs peuvent p. ex. être octroyées en Suisse. Elles peuvent également être remboursées si elles sont exécutées à l'étranger et si les chances de réussite et la situation personnelle de la personne concernée le justifient. Le droit s'éteint dès que les parents ne sont plus assurés.

Lors d'un départ de Suisse pour un Etat non-membre de l'UE / AELE, les enfants peuvent sous certaines conditions être affiliés à l'assurance facultative.

Assurance-maladie

22 Les membres de ma famille non actifs demeurent-ils affiliés à l'assurance-maladie ?

Si vous êtes détaché à l'étranger par un employeur suisse, les membres de votre famille non actifs demeurent affiliés à l'assurance-maladie obligatoire suisse. Si vous êtes assuré à titre obligatoire également à l'étranger, les membres de votre famille peuvent, à certaines conditions et sur demande, être exemptés de l'assurance suisse. Les caisses-maladie fournissent tout renseignement utile à ce sujet.

Informations complémentaires

23 Où puis-je m'informer en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'AELE ou d'un Etat contractant ?

Vous trouverez des informations utiles dans les brochures suivantes :

- *La sécurité sociale en Suisse*
- *Quitter la Suisse et se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE)*

Les brochures sont disponibles sous www.avs-ai.ch.

- *Informations pour les travailleurs détachés*
- *Tableaux synoptiques concernant la sécurité sociale suisse*

Les informations sont disponibles sous www.ofas.admin.ch.

24 Où puis-je m'informer en tant que non ressortissant d'un Etat membre de l'UE, de l'AELE ou d'un Etat contractant ?

Vous trouverez des informations utiles dans le mémento suivant :

- *10.03 – Informations pour les ressortissants des Etats avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale (Etats non contractants)*

Le mémento est disponible sous www.avs-ai.ch.

Continuation de l'AVS/AI/APG/AC obligatoire

25 Puis-je continuer l'AVS/AI/APG/AC obligatoire ?

En tant que personne exerçant une activité lucrative à l'étranger, vous n'êtes, en principe, pas assurés à titre obligatoire à l'AVS/AI/APG/AC. Si vous travaillez à l'étranger, pour un employeur suisse qui vous verse un salaire, vous pouvez aux conditions mentionnées sous chiffre 26, rester assuré à l'AVS/AI/APG/AC. Si vous continuez à être au bénéfice de l'assurance obligatoire AVS/AI/APG/AC, vous demeurez soumis aux autres assurances sociales suisses (voir chiffres 1 et 2). Cela vaut en particulier pour le régime d'allocations familiales. En cas d'affiliation à l'AVS/AI/APG/AC continuée, vous pouvez également rester affilié à la prévoyance professionnelle. Si les conditions de l'art. 4 OLAA resp. de l'art. 4 OAMal sont remplies, vous restez assuré pendant deux ans à l'assurance accident et à l'assurance maladie obligatoire. L'assureur peut, sur demande, porter cette durée à six ans au total. Les assureurs accident/maladie compétents vous fournissent toute information complémentaire.

Cette continuation de l'assurance selon le droit suisse ne modifie pas le statut au regard du régime de sécurité sociale de l'Etat étranger où l'activité est exercée : selon les cas, une double assurance n'est donc pas exclue.

26 A quelles conditions puis-je rester assuré à l'AVS/AI/APG/AC obligatoire ?

La nationalité et le lieu de travail ne jouent en l'occurrence aucun rôle. Les trois conditions suivantes doivent cependant être réalisées :

- Versement du salaire par un employeur en Suisse :
Le salaire doit être versé par un employeur en Suisse. Si vous n'êtes que partiellement rémunéré par votre employeur en Suisse, vous pouvez néanmoins continuer l'assurance lorsque votre employeur s'acquitte également des cotisations dues sur le salaire versé par l'entreprise étrangère.
- Cinq années consécutives d'assujettissement à l'AVS/AI :
Vous devez avoir été assuré obligatoirement ou facultativement à l'AVS/AI pendant cinq années entières consécutives immédiatement avant le début de l'activité lucrative à l'étranger ou après l'écoulement de la période de détachement. Si vous n'étiez pas dans l'obligation de verser des cotisations en raison de votre âge ou de votre état civil, les années de domicile en Suisse comptent comme années d'assurance. Lors d'un engagement en-dehors de l'UE/AELE, seules les périodes d'assurance accomplies en Suisse peuvent être prises en compte. En revanche, lors

d'engagements dans des Etats de l'UE, les périodes d'assurance accomplies sont prises en compte. Il en va de même lors d'engagements dans des Etats de l'AELE (Islande, Liechtenstein et Norvège).

- Accord entre le salarié et l'employeur :

Il ne peut y avoir de continuation de l'assurance obligatoire que sur demande adressée par écrit ou via Applicable Legislation Platform Switzerland (ALPS) à la caisse de compensation de votre employeur. L'employeur n'est cependant pas tenu de donner son accord. La demande doit être adressée à la caisse de compensation de votre employeur dans un délai de six mois à compter du jour où vous remplissez les conditions pour continuer l'AVS/AI/APG/AC. Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

27 Quel est le salaire déterminant pour le décompte des cotisations AVS/AI/APG/AC ?

Le salaire déterminant pour le décompte des cotisations AVS/AI/APG/AC englobe la part payée par l'entreprise suisse et la part versée par une entreprise à l'étranger, à condition qu'un employeur suisse procède au décompte sur la totalité des salaires.

Assurance AVS/AI/APG obligatoire pour les conjoints

28 Quelles sont les conditions pour une adhésion à l'AVS/AI/APG obligatoire par mon conjoint ?

Vous êtes assuré à l'AVS/AI/APG et travaillez à l'étranger, votre conjoint peut uniquement adhérer à l'AVS/AI/APG obligatoire s'il n'exerce pas d'activité lucrative.

29 A quelles conditions mon conjoint peut-il adhérer à l'AVS/AI/APG obligatoire ?

La nationalité et le lieu de résidence ne jouent en l'occurrence aucun rôle. Cette possibilité n'existe cependant pas pour les conjoints de frontaliers. L'adhésion du conjoint ne présuppose aucune période d'assurance antérieure en Suisse.

30 Quand mon conjoint peut-il adhérer à l'AVS/AI/APG obligatoire ?

Vous êtes un salarié assuré de l'AVS/AI/APG à l'étranger et vous vous mariez. Votre conjoint peut alors adhérer à l'assurance.

31 A quelles conditions mon conjoint peut-il être libéré de l'obligation de cotiser ?

Si vous exercez une activité lucrative et que vous versez, avec votre employeur, au moins le double de la cotisation minimale, votre conjoint sans activité lucrative qui a adhéré à l'assurance est libéré de l'obligation de cotiser.

32 Dans quel délai et comment mon conjoint doit-il s'annoncer pour adhérer à l'AVS/AI/APG obligatoire ?

Votre conjoint doit demander par écrit à votre caisse de compensation son adhésion à l'AVS/AI/APG obligatoire. L'assurance sera ininterrompue s'il dépose sa demande dans un délai de six mois à compter du jour du départ à l'étranger. Passé ce délai, l'assurance reprendra seulement le premier jour du mois qui suit la demande.

L'AVS/AI facultative

33 Quelles sont les conditions pour mon adhésion à l'AVS/AI facultative ?

Vous êtes un ressortissant suisse, d'un Etat membre de l'UE ou islandais, liechtensteinois, norvégien, vous pouvez adhérer à l'AVS/AI facultative :

- si vous n'habitez ni dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, et
- si vous étiez assuré au moins cinq années consécutives à l'AVS/AI immédiatement avant de sortir de l'assurance obligatoire.

34 Dans quel délai dois-je déposer ma demande d'affiliation à l'AVS/AI facultative ?

Vous devez déposer votre demande d'adhésion à l'AVS/AI facultative au plus tard une année après la sortie de l'assurance obligatoire auprès de l'une des représentations suisses compétentes (ambassades, consulats) ou de la Caisse suisse de compensation (voir chiffre 55). L'AVS/AI facultative est une assurance individuelle, elle n'implique pas automatiquement les membres de la famille.

Si vous avez adhéré à l'AVS/AI facultative, vous pouvez sous certaines conditions vous assurer facultativement à la prévoyance professionnelle suisse auprès de l'Institution supplétive LPP (www.aeis.ch).

35 Quel est le taux de cotisation ?

Pour les personnes actives, le taux de cotisation applicable est de 10,1 % du revenu. Les non actifs versent des cotisations annuelles allant de 1 010 francs à 25 250 francs fixées en fonction de leur fortune et de leur revenu acquis sous forme de rente.

36 De quelles prestations bénéficie-t-on auprès de l'AVS/AI facultative ?

Les périodes d'assurance auprès de l'AVS/AI facultative donnent droit aux mêmes prestations que celles de l'assurance obligatoire.

Si vous êtes le conjoint d'un salarié et remplissez non seulement les conditions pour l'adhésion à l'assurance obligatoire AVS/AI/APG des membres de la famille selon les chiffres 28 à 32, mais également les conditions pour l'adhésion à l'AVS/AI facultative selon le chiffre 33, l'adhésion à l'AVS/AI facultative peut être plus avantageuse pour vous puisque la couverture d'assurance est maintenue indépendamment de l'état civil, à savoir également lors d'un divorce ou du décès du conjoint. Toutefois, l'adhésion à l'AVS/AI facultative ne permet notamment pas de rester assuré au régime des APG.

Lors d'un déménagement dans un Etat hors de l'UE ou de l'AELE, il est recommandé d'assurer facultativement les enfants à partir de cinq ans. En règle générale, l'adhésion à l'AVS/AI facultative ne libère pas automatiquement de l'assujettissement à une assurance sociale étrangère obligatoire.

Vous trouverez des informations utiles dans le mémento *10.02 – Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative*, disponible sous www.avs-ai.ch.

Prévoyance professionnelle

37 Quelles sont les obligations d'assurance et les droits aux prestations de la prévoyance professionnelle ?

La prévoyance professionnelle (caisse de pensions) doit permettre, en complément à l'AVS/AI/PC, aux assurés ou à leurs survivants de maintenir leur niveau de vie antérieur lorsque survient un cas de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité). Elle est obligatoire pour les personnes actives dont le revenu annuel est supérieur à 22 680 francs.

Si vous êtes au bénéfice d'une prévoyance professionnelle, vous avez droit à :

- une rente de vieillesse à l'âge de référence, ou plus tôt suivant le règlement de la caisse de pensions) ;
- une rente d'invalidité, si vous êtes au moins invalide à 40 % et si vous étiez assuré au moment où la cause de l'invalidité s'est produite (les règlements des institutions de prévoyance peuvent prévoir des dispositions plus favorables) ;
- des prestations pour les survivants (veuve, veuf et enfants) en cas de décès de la personne assurée ;
- une prestation de sortie (= prestation de libre passage) si aucun des trois événements précités ne s'est produit et si vous quittez la caisse de pensions de votre employeur.

38 Que dois-je entreprendre lorsque je résilie mon contrat de travail suisse ?

Si vous résiliez votre contrat de travail et quittez votre caisse de pensions, sans entrer dans la caisse de pensions d'un nouvel employeur suisse, vous devez verser votre prestation de sortie sur un compte ou une police de libre passage.

39 Que dois-je entreprendre si je quitte la Suisse ?

Si vous quittez définitivement la Suisse, vous pouvez demander le versement en espèces de la prestation de sortie. La demande doit être présentée à la caisse de pensions de votre dernier employeur. Il est vivement conseillé de conserver toutes les attestations d'assurance reçues des caisses de pensions ainsi que les attestations de salaire. Le paiement en espèces de la prestation de sortie qui correspond au minimum LPP n'est pas possible lorsque l'assuré quitte la Suisse mais reste assuré obligatoirement dans un Etat membre de l'UE pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Par contre, la partie sur-obligatoire de la prestation de sortie peut continuer à être payée en espèces, sur demande de l'assuré. La même réglementation s'applique aux personnes qui partent pour s'établir en Islande ou en Norvège. Vous devez verser le montant sur un compte de libre passage ou une police de libre passage bloqué. Si vous partez pour le Liechtenstein, la prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance de l'employeur liechtensteinois. Dans ce cas-là, il n'y a aucune possibilité de paiement en espèces.

Vous trouverez des informations complémentaires sur les institutions de prévoyance et l'Organe de liaison du Fonds de garantie LPP sous le lien www.sfbvg.ch.

40 A qui dois-je m'adresser pour signifier mon départ ?

En tant qu'assuré, vous devez vous adresser à la caisse de pensions de votre dernier employeur. Il est vivement conseillé de conserver toutes les attestations d'assurance reçues des caisses de pensions ainsi que les attestations de salaire. Si vous quittez la Suisse sans indiquer à la caisse de pensions où verser la prestation de sortie ou sans avoir reçu une prestation en espèces, la caisse de pensions est tenue de transférer le montant à l'Institution supplétive LPP (www.aeis.ch) au plus tard dans les deux ans qui suivent le départ.

Assurance-maladie

41 Suis-je assuré à l'assurance-maladie lors d'une activité à l'étranger hors d'un Etat membre de l'UE/AELE ?

Si vous restez assuré à l'assurance-maladie obligatoire suisse pendant votre activité à l'étranger – hors UE/AELE – (notamment les travailleurs détachés), vous êtes couvert si vous tombez malade à l'étranger et avez besoin d'un traitement médical. La facture des frais occasionnés à l'étranger est à présenter à la caisse-maladie suisse. Cette dernière prend en charge les coûts, à concurrence du double du montant qui aurait dû être payé pour le même traitement en Suisse. Il en va de même pour les membres de votre famille, si vous êtes détaché à l'étranger par un employeur suisse.

La convention avec le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières.

42 Suis-je assuré à l'assurance-maladie en tant que ressortissant suisse ou d'un Etat de l'UE avec domicile et travail dans un Etat de l'UE ?

Si vous êtes un ressortissant suisse ou de l'UE affilié à l'assurance-maladie obligatoire suisse et êtes domicilié et travaillez dans un Etat de l'UE (notamment les travailleurs détachés), vous êtes couvert si vous tombez malade dans cet Etat et avez besoin d'un traitement médical. A cet effet, vous devez vous enregistrer auprès de l'institution d'assurance-maladie de l'Etat de l'UE où vous êtes domicilié au moyen du *formulaire S1* (délivré par l'assureur maladie suisse). Vous avez ensuite droit à tous les soins médicaux prévus par la législation de cet Etat de l'UE. Les frais sont décomptés entre organismes étrangers et suisses ; ou doivent être réglés directement par l'assuré qui sera remboursé par la suite. Les coûts des prestations médicales reçues dans un Etat de l'UE sont pris en charge selon les dispositions de la législation de cet Etat. Pour les ressortissants d'autres Etats, une réglementation analogue est applicable en cas de maladie en Allemagne.

Vous êtes affilié à l'assurance-maladie en Suisse, ainsi que les membres de votre famille, et êtes domicilié dans l'UE, vous pouvez choisir de vous faire soigner soit dans l'Etat de domicile, soit en Suisse.

Des dispositions analogues prévalent, en tant que ressortissant suisse, islandais, norvégien ou liechtensteinois affilié à l'assurance maladie obligatoire suisse, alors que vous êtes domicilié et travaillez dans un Etat de l'AELE (notamment les travailleurs détachés). Vous devez vous enregistrer pour l'entraide en matière de prestations au moyen du *formulaire S1*.

La procédure est identique pour les membres de votre famille non-actifs vous accompagnant si vous êtes domicilié et travaillez dans un Etat de l'UE ou de l'AELE.

Des informations sont disponibles auprès des caisses-maladie et de l'Institution commune LAMal (www.kvg.org).

Assurance contre les accidents professionnels, non professionnels et les maladies professionnelles

43 Suis-je assuré à l'étranger contre les accidents professionnels, non professionnels et les maladies professionnelles ?

Si vous restez assuré à l'assurance suisse contre les accidents professionnels, lors de votre activité à l'étranger, vous êtes couvert pour les traitements subis en cas d'accident ou de maladie professionnelle. L'assurance-accidents prend en charge les frais de traitement à concurrence du double du montant des frais qui seraient occasionnés par le même traitement en Suisse.

Exceptions :

Une institution d'assurance étrangère (selon les Etats et le genre d'accident : un assureur-accidents ou un assureur-maladie) doit fournir les prestations pour le compte de l'assureur suisse dans les Etats membres de l'UE, en Islande et en Norvège et dans la plupart des Etats contractants. Elle procédera ultérieurement au règlement financier des frais de traitement avec l'assureur suisse. Les accidents survenus au Liechtenstein sont directement pris en charge par l'assureur suisse. Des informations sont disponibles auprès des assureurs-accidents.

44 Suis-je assuré contre les accidents en tant que personne sans activité lucrative ?

En tant que personne non active vous n'êtes pas affiliée à l'assurance suisse contre les accidents. Vous devez vous assurer contre les accidents auprès de votre caisse-maladie.

Allocations familiales

45 Puis-je percevoir des allocations familiales en tant que salarié détaché à l'étranger ?

Lors d'un détachement dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un Etat contractant, les allocations familiales vous sont, en principe, octroyées de la même manière que pour les personnes vivant en Suisse. Lors d'un détachement à l'étranger (hors UE/AELE ou Etat contractant), les allocations familiales sont exportées, mais sont adaptées au pouvoir d'achat de l'Etat de résidence. Des informations complémentaires sont disponibles auprès des caisses de compensation pour allocations familiales.

Assurance chômage

46 Puis-je bénéficier de l'indemnité chômage en tant que salarié à l'étranger ?

Indépendamment de votre nationalité, vous avez droit à l'indemnité de chômage après votre retour en Suisse, si en tant que salarié vous avez versé des cotisations à l'assurance-chômage suisse durant votre activité à l'étranger. Ceci à condition que vous soyez domicilié en Suisse, que vous vous annonciez comme chômeur auprès de l'Office régional de placement et que vous remplissiez les autres conditions ouvrant le droit à l'indemnité prévues par la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

47 Que se passe-t-il si aucune cotisation n'est versée à l'assurance-chômage suisse pendant mon séjour à l'étranger ?

Vous êtes un ressortissant suisse ou un étranger, établi en Suisse, qui rentre en Suisse après un séjour à l'étranger de plus d'une année dans un Etat qui ne fait partie ni de l'UE ni de l'AELE et n'avez pendant le séjour à l'étranger, versé aucune cotisation à l'assurance-chômage suisse, vous êtes libéré de la condition de la durée de cotisation, à la condition que vous puissiez prouver avoir exercé à l'étranger une activité salariée pendant au moins douze mois et exercé pendant au moins six mois une activité salariée soumise à cotisation en Suisse dans le délai-cadre de cotisation de deux ans.

48 Où dois-je faire valoir mon droit aux indemnités de chômage en tant que salarié ?

Vous êtes un salarié suisse ou d'un Etat membre de l'UE resp. de l'AELE et avez versé des cotisations à l'assurance-chômage d'un Etat membre de l'UE resp. de l'AELE, vous devez en principe faire valoir votre droit à l'indemnité de chômage auprès de ce dernier Etat. Vous pouvez cependant rechercher un emploi en Suisse durant six mois au maximum sans perdre votre droit aux prestations de l'assurance du dernier Etat où vous avez exercé votre activité.

Une réglementation analogue s'applique, si en tant que chômeur suisse (salarié suisse ou d'un Etat membre de l'UE resp. de l'AELE), vous recherchez un emploi dans un Etat membre de l'UE resp. de l'AELE pour une durée de trois mois. Des dispositions spécifiques s'appliquent en ce qui concerne le Liechtenstein.

En tant que travailleur frontalier, vous devez en principe, faire valoir votre droit à l'allocation de chômage auprès de l'Etat de résidence.

Des informations détaillées sont disponibles sous *www.travail.swiss*.

Allocations de maternité, à l'autre parent, de prise en charge et d'adoption

49 Quelles sont les conditions pour avoir droit à l'allocation de maternité ?

En tant que femme salariée ou indépendante, pour avoir droit à l'allocation de maternité, vous devez en principe avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant, et avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois pendant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul. Le droit aux prestations s'ouvre le jour de l'accouchement et s'éteint au plus tard après 14 semaines ou au moment de la reprise de l'activité lucrative.

L'allocation de maternité se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accouchement, mais au maximum à 220 francs par jour. Vous devez faire valoir votre droit auprès de la *caisse de compensation* compétente. Vous êtes une mère domiciliée à l'étranger et n'êtes plus soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS, adressez-vous à la *Caisse suisse de compensation*.

50 Quelles sont les conditions pour avoir droit à l'allocation à l'autre parent ?

Le père de l'enfant, ou l'épouse de la mère considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a, al. 1, CC, exerçant une activité lucrative a droit à un congé de l'autre parent de deux semaines, soit dix jours de congé. Le congé peut être pris en semaines ou sous forme de jours isolés dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. Pour avoir droit à l'allocation en tant qu'autre parent de l'enfant, vous devez avoir été soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant, et avoir exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois pendant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul.

L'allocation à l'autre parent se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant la naissance de l'enfant, mais au maximum à 220 francs par jour. Vous devez faire valoir votre droit auprès de la *caisse de compensation* compétente. Si vous êtes domicilié(e) à l'étranger et n'êtes plus soumis(e) à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS, adressez-vous à la *Caisse suisse de compensation*.

51 Quand ai-je droit à une allocation de prise en charge ?

Les parents qui interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge leur enfant mineur gravement atteint dans sa santé ont droit à un congé de prise en charge de 14 semaines. Le congé doit être pris dans un délai cadre de 18 mois. Le congé peut être pris en bloc ou sous forme de semaines ou de jours isolés.

L'allocation pour prise en charge se monte à 80 % du revenu AVS moyen de l'activité réalisé immédiatement avant la perception des jours de congé, mais au maximum à 220 francs par jour. L'allocation de prise en charge est calculée et versée séparément à chaque parent.

Si les deux parents remplissent le droit à l'allocation, ils peuvent librement se partager le congé. Les parents ont droit ensemble à 98 indemnités journalières, soit 70 jours ouvrables de congé. Les parents peuvent prendre leurs congés en même temps. Un maximum de 98 indemnités journalières sont versées.

52 Quand ai-je droit à une allocation d'adoption ?

En tant que personne exerçant une activité lucrative, vous avez droit à l'allocation d'adoption lorsque vous accueillez un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption et si vous avez été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, et avez exercé une activité lucrative durant au moins cinq mois pendant cette période. Les périodes d'activité et d'assurance accomplies dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte dans ce calcul. Les parents adoptifs actifs ont un droit commun à un congé d'adoption de deux semaines, soit dix jours de congé. Vous pouvez choisir lequel d'entre vous prendra le congé. Vous pouvez aussi vous partager le congé, mais ne pouvez pas le prendre en même temps. Vous pouvez prendre le congé en semaines ou sous forme de jours isolés dans l'année suivant l'accueil de l'enfant en vue de son adoption. Si vous adoptez l'enfant de votre conjoint ou de votre partenaire, aucune indemnité n'est prévue.

L'allocation d'adoption se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité réalisé avant l'accueil de l'enfant en vue de son adoption, mais au maximum à 220 francs par jour. L'allocation est calculée et versée séparément pour chaque parent. Vous devez faire valoir votre droit auprès de la *Caisse fédérale de compensation (CFC)*.

Renseignements et autres informations

53 Où puis-je obtenir des renseignements et autres informations ?

Les caisses de compensation et leurs agences vous donneront volontiers des renseignements. Des informations complémentaires sur l'AVS/AI sont disponibles sous www.avs-ai.ch.

54 A qui dois-je m'adresser ?

Vous travaillez à l'étranger pour un employeur suisse, veuillez vous adresser à la caisse de compensation de votre employeur. Vous trouvez des informations complémentaires concernant les détachements sous www.ofas.admin.ch.

55 Où puis-je m'informer sur l'assurance facultative ?

Vous obtiendrez des renseignements sur l'assurance facultative auprès des organismes suivants :

- la Caisse suisse de compensation, avenue Ed.-Vaucher 18, case postale 3100, CH-1211 Genève 2, www.zas.admin.ch
- les ambassades suisses
- les consulats généraux et les consulats

56 Où puis-je m'informer concernant la prévoyance professionnelle ?

Les caisses de pensions vous fournissent tout renseignement utile concernant la prévoyance professionnelle. Indépendamment des caisses de pensions, un organisme central vous renseigne sur les démarches à entreprendre pour faire valoir vos droits éventuels en cas de contacts rompus entre assurés et institutions de prévoyance.

Centrale du 2^e pilier
Case postale 1023
CH-3000 Berne 14
Tél. +41 (0)31 380 79 75
info@zentralstelle.ch
www.sfbvg.ch

57 Où puis-je m'informer concernant l'assurance-chômage ?

Le Secrétariat d'Etat pour l'Economie vous fournit tout renseignement utile concernant l'assurance-chômage.

SECO – Direction du travail
Assurance-chômage
Holzikofenweg 36
CH-3003 Berne
Tel. +41 (0)58 462 29 20
www.seco.admin.ch

Vous trouverez également des informations complémentaires sur l'assurance-chômage sous *www.travail.swiss*.

Aperçu

Les ressortissants suisses avec domicile à l'étranger

Lieu de travail (activité salariée)	La personne est-elle assurée à l'AVS ?
Etat contractant	Non*
Etat non contractant	Non**
Etat membre de l'UE	Non*
Etat de l'AELE	Non*
Plusieurs Etats membres de l'UE ou plusieurs Etats de l'AELE ou Suisse et un Etat de l'UE ou Suisse et un autre Etat de l'AELE	Oui, si l'activité n'est pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence (UE resp. AELE) et • un ou plusieurs employeur/s ont leur siège en Suisse ou • un employeur a son siège en Suisse et un autre son siège dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, ce dernier étant également l'Etat de résidence.
Suisse et Etat contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse***.
Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.

* Sauf en cas de détachement depuis la Suisse (voir chiffres 12 ss).

** Sauf en cas de continuation de l'assurance avec des employeurs suisses (voir chiffres 25 ss).

*** La convention avec le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE avec domicile à l'étranger

Lieu de travail (activité salariée)	La personne est-elle assurée à l'AVS ?
Etat contractant hors de l'UE	Non*
Etat non contractant	Non**
Etat membre de l'UE	Non*
Plusieurs Etats membres de l'UE ou Suisse et un Etat de l'UE	Oui, si l'activité n'est pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence (UE) et • un ou plusieurs employeur/s ont leur siège en Suisse ou • un employeur a son siège en Suisse et un autre son siège dans un Etat de l'UE, ce dernier étant également l'Etat de résidence.
Suisse et Etat contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse***.
Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.

* Sauf en cas de détachement depuis la Suisse (voir chiffres 12 ss).

** Sauf en cas de continuation de l'assurance avec des employeurs suisses (voir chiffres 25 ss).

*** La convention avec le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières.

Les ressortissants islandais, liechtensteinois ou norvégiens avec domicile à l'étranger

Lieu de travail (activité salariée)	La personne est-elle assurée à l'AVS ?
Etat contractant hors de l'AELE	Non*
Etat non contractant	Non**
Etat de l'AELE (sauf la Suisse)	Non*
Plusieurs Etats de l'AELE ou Suisse et un autre Etat de l'AELE	Oui, si l'activité n'est pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence (AELE) et • un ou plusieurs employeur/s ont leur siège en Suisse ou • un employeur a son siège en Suisse et un autre son siège dans un Etat de l'AELE, ce dernier étant égale- ment l'Etat de résidence.
Suisse et Etat contractant ne faisant pas partie de l'AELE	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse***.
Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.

* Sauf en cas de détachement depuis la Suisse (voir chiffres 12 ss).

** Sauf en cas de continuation de l'assurance avec des employeurs suisses (voir chiffres 25 ss).

*** La convention avec le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières.

Les ressortissants d'un Etat non contractant avec domicile à l'étranger

Lieu de travail (activité salariée)	La personne est-elle assurée à l'AVS ?
Etat contractant hors de l'UE	Non*
Etat non contractant	Non**
Etat membre de l'UE	Non*
Plusieurs Etats de l'UE	Non*
Suisse et Etat contractant ne faisant pas partie de l'UE	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse***.
Suisse et Etat membre de l'UE	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse
Suisse et Etat non contractant	Oui, sur le revenu réalisé en Suisse.

* Sauf en cas de détachement depuis la Suisse (voir chiffres 12 ss).

** Sauf en cas de continuation de l'assurance avec des employeurs suisses (voir chiffres 25 ss).

*** La convention avec le Royaume-Uni prévoit des dispositions particulières.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. La liste complète des caisses de compensation figure sous www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil ont également les significations suivantes :

- Mariage : partenariat enregistré
- Divorce : dissolution juridique du partenariat enregistré
- Veuvage : décès du partenaire enregistré

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2024. Reproduction autorisée, sous condition d'un accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 10.01/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch

10.01-25/01-F